



Arrêt

n° 229 758 du 3 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. GELEYN, avocat,
Avenue Henri Jaspar, 109,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par X, de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)* », pris le 4 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue de participer à une compétition sportive.

1.2. Le 9 novembre 2009, il est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 juin 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 66 228 du 5 septembre 2011.

1.3. Le 17 septembre 2011, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à son nom.

1.4. Le 29 septembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre du requérant.

1.5. Le 18 octobre 2011, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 29 novembre 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l’arrêt n° 76 347 du 29 février 2012.

1.6. Le 6 juin 2012, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 août 2012.

1.7. Le 16 juillet 2012, un deuxième rapport administratif de contrôle d’un étranger a été pris à son encontre.

1.8. Le 11 septembre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à son encontre.

1.9. Le 4 juin 2013, un rapport administratif de contrôle d’un étranger a été pris à l’encontre du requérant.

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire avec interdiction d’entrée

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d’Etat à l’Asile et la Migration, et à l’Intégration sociale, [...]

Il est enjoint à

La personne déclarant se nommer [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s’il possède les documents requis pour s’y rendre.

L’ordre de quitter le territoire est assorti d’une interdiction d’entrée prise en vertu de l’article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l’article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d’éloignement est prise à l’égard du ressortissant d’un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2;
- 3° si, par son comportement, Il est considéré comme pouvant compromettre l’ordre public ou la sécurité nationale;
- article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d’un pays tiers constitue un danger pour l’ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai Imparti à une précédente décision d’éloignement
- article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6° : le ressortissant d’un pays tiers a introduit plus de deux demandes d’asile;

MOTIF DE LA DECISION :

L’intéressé n’est pas en possession d’un passeport valable revêtu d’un visa valable.

l’intéressé a été intercepté en flagrant délit de usurpation de nom.

PV n° [...] de la police de Bruxelles Midi 5341.

L’Intéressé n’a pas d’adresse officielle en Belgique.

L’intéressé est connu sous différents alias: N. D. T. M., [...]

L’intéressé donne une fausse Identité : D. A., [...]

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifié le 17.10.2011 & 29.11.2011.

La 3° demande d'asile, Introduite le 06.06.2012, n'a pas été prise en considération. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 14.09.2012.

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Aujourd'hui, 04.06.2013 l'intéressé a été appréhendé en flagrant délit d'usurpation de nom. Un PV n° [...] a été rédigé par la police de Bruxelles Midi 5341 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie* ».

2.1.2. Il constate que l'acte attaqué renvoie à un procès-verbal rédigé par la police de Bruxelles midi, lequel n'a pas été rédigé au nom de [B.O.] alors que l'acte entrepris (au nom de [B.O.]) renvoie au procès-verbal rédigé pour [N.T.M.]. Ainsi, le seul moment où il a été fait état de [B.O.] dans le procès-verbal est le moment où il lui a été posé la question de savoir qui est [B.O.], et où il a déclaré que c'était son cousin.

Dès lors, il estime qu'il est illégal de délivrer un ordre de quitter le territoire à un dénommé [B.O.] sur la base d'un procès-verbal de police auquel il est fait référence à Monsieur [N.T.M.], et que l'acte attaqué a été notifié à [D.A.]. Il appartenait donc à la partie défenderesse de clarifier la situation.

Il estime qu'en adoptant une décision en se basant sur une situation floue et en n'exposant pas correctement le lien entre ces différentes personnes visées, la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration du devoir de minutie ainsi que les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, il précise avoir mentionné, dans le cadre de son audition, que [B.O.] est son cousin de sorte qu'il s'interroge sur les raisons ayant amené à la notification de l'acte attaqué au nom de [B.O.]. Il observe qu'aucune explication satisfaisante n'a été produite quant au lien entre ces personnes et quant à la matérialité des faits reprochés. Ainsi, aucune explication n'existe sur les points suivants : en quoi consiste l'usurpation d'identité, qui a usurpé le nom de qui, à quelle occasion, en utilisant quels documents, ... ? Dès lors, la motivation n'est pas adéquate ni complète.

En outre, il constate que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la réalité de sa situation. En effet, il relève que la motivation apparaît comme une motivation par référence à un autre document, à savoir un rapport de police. Il convient dès lors que les deux actes administratifs puissent être conciliés entre eux.

Il souligne qu'un ordre de quitter le territoire ne peut pas se fonder sur un rapport de police établi à un autre nom alors qu'il mentionne s'appeler encore d'un autre nom et ce, sans que l'administration n'explique et n'établisse que la personne à qui l'ordre de quitter le territoire est destiné correspond aux deux autres personnes mentionnées. A défaut, il estime que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire, inexacte en se fondant sur des données relatives à une tierce personne pour en tirer des conclusions relatives à une autre personne. Il ajoute qu'aucun résultat d'empreintes ne figure au dossier administratif permettant d'établir qu'il s'agirait d'une même personne.

Il déclare que, sur la base du dossier administratif demandé par son conseil, il convient de constater que ledit [B.O.] ne lui correspond pas. A tout le moins, il précise qu'un ordre de quitter le territoire notifié à [B.O.] et motivé en fonction d'un rapport de police au nom de [N.T.M.] est manifestement illégal.

En conclusion, il estime qu'une décision ne peut pas se fonder sur un rapport concernant une autre personne sans qu'il ne soit établi qu'il s'agisse de la même personne.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 7, 62, 7 alinéa 1, 1° et 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie* ».

2.2.2. Il estime que la décision attaquée se fonde sur des dispositions légales inexistantes. En effet, il y est fait référence aux articles 7, 1°, et 7, 3° de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels n'existent pas. Ainsi, il relève qu'il existe bien un article 7, aliéna 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais ces derniers ne sont pas visés dans l'acte attaqué.

Par conséquent, il convient d'annuler l'acte attaqué pour défaut de règle légale existante et dans la mesure où l'acte attaqué est mal motivé en raison de considérations de fait et de droit erronées.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie* ».

2.3.2. Il constate que la partie défenderesse lui reproche d'avoir été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité. Or, il rappelle que le Code pénal belge définit l'usurpation d'identité à l'article 231 dudit Code et souligne qu'il n'a pas été condamné.

Ainsi, il relève que le procès-verbal dressé au nom de [N.T.M.] est toujours dans la zone de la police locale Midi et n'a pas été transmis au Parquet de sorte que la présomption d'innocence doit lui être appliquée.

Il ajoute qu'à défaut de constatation de la preuve de la matérialité des faits, il convient de constater que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité en adoptant un ordre de quitter le territoire à son égard. Dès lors, il estime qu'il n'y a pas lieu de fonder un ordre de quitter le territoire sur des suppositions et des faits non clairement établis.

D'autre part, il relève que le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 4 juin 2013 dressé au nom de [D.A.] atteste que des empreintes ont été prises mais que ces dernières sont fortement abîmées et de mauvaise qualité.

Il estime qu'« *aucune réponse du système n'a donné de réponse à fin de savoir si elle ressorte pour une personne connue ou pas* ».

Dès lors, en adoptant la décision attaquée avant de connaître si les empreintes prises correspondent à quelqu'un d'une identité différente de l'identité sous laquelle il se présente, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration du devoir de minutie ainsi que le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité.

Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse d'attendre le résultat des tests approfondis avant de prendre une décision.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 13, § 2 bis et § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie* ».

2.4.2. Il relève que Monsieur [D.A.] disposait d'un titre de séjour et se présentait à l'administration communale en vue de pouvoir bénéficier de la nationalité belge. Or, son titre de séjour lui a été retiré.

Il précise qu'il disposait de nombreux documents relatifs à son identité, à savoir [D.A.].

Dès lors, il estime qu'il convient, tout d'abord, de considérer que la décision attaquée ne se base nullement sur l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'un retrait de titre de séjour (implicite) a été adopté. La décision attaquée viole l'article 13, § 2bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et le principe général de bonne administration du devoir de minutie. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 42 337 du 26 avril 2010.

Il constate que, dans le cas d'espèce, rien ne permet d'expliquer qu'une fraude ait été utilisée en vue de l'obtention d'un titre de séjour, aucune motivation n'apparaît sur ce point.

2.5.1. Il prend un cinquième moyen de « la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.5.2. Il tient, tout d'abord, à relever que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne concerne que les étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Or, il rappelle être titulaire d'un droit de séjour illimité et être soumis à l'article 13, §§ 2bis et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la décision attaquée apparaît illégale en ce qu'elle se base sur une disposition qui n'est pas applicable à son cas.

Par ailleurs, il estime que la partie défenderesse ne doit pas notifier un ordre de quitter le territoire si une décision de naturalisation est intervenue à son égard en date du 20 mars 2013 dès lors qu'à cette date il est devenu inexpulsable à moins qu'une décision de déchéance ne soit intervenue et pour laquelle la partie défenderesse n'est pas compétente. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse a méconnu l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, il relève qu'au vu de son intégration et des années passées sur le territoire belge, des liens affectifs et sociaux ont été tissés. Or, il relève que l'ordre de quitter le territoire porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée.

Il rappelle que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée et l'article 22 de la Constitution et constitue un droit fondamental auquel il ne peut pas être porté atteinte sauf en vue d'objectifs énoncés limitativement par la Convention précitée.

Il relève que la décision attaquée se contente de citer de manière totalement vague et évasive l'existence d'un prétendu flagrant délit d'usurpation de nom. Dès lors, il constate qu'une question d'ordre public est mise en avant mais que, à cette fin, il convient, tout d'abord, d'établir la matérialité des faits et que cette dernière soit établie de manière incontestable afin de pouvoir se baser sur une question d'ordre public pour notifier un ordre de quitter le territoire.

De plus, il estime qu'il incombait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles il pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale de sorte que les articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 ont été violés.

Il ajoute que la partie défenderesse était tenue d'indiquer et de vérifier en quoi l'ordre de quitter le territoire était nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs mentionnés ci-dessus, ce critère de nécessité impliquant que l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux.

Ainsi, il n'aperçoit pas en quoi la notification d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs, la partie défenderesse étant tenue d'indiquer en quoi la décision attaquée et l'éventuel objectif sous-tendant la notification étaient en proportion raisonnable avec le droit au respect de sa vie privée et familiale.

De même, il appartenait à la partie défenderesse de montrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Toutefois, il n'aperçoit aucune motivation ou justification ou vérification quant à un objectif poursuivi, quant au respect du critère de nécessité, et quant au respect du critère de proportionnalité. Il mentionne l'arrêt n° 14.736 du 31 juillet 2008.

2.6.1. Il prend un sixième moyen de « *la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.6.2. Il constate que la décision attaquée contient une interdiction d'entrée au motif qu'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit au séjour, motivation apparaissant contradictoire en ce qu'elle considère qu'il ne bénéficie pas d'un titre de séjour et que, d'autre part, il a eu recours à des moyens frauduleux pour être autorisé au séjour.

Dès lors, il constate que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Par ailleurs, il relève que, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté qu'il avait un titre de séjour, cette dernière ne pouvait pas se baser sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour fonder son ordre de quitter le territoire mais devait se fonder sur l'article 13 de cette même loi.

Enfin, il constate qu'il n'est pas démontré les raisons qui permettraient d'expliquer que des moyens illégaux auraient été utilisés pour être admis au séjour ou pour maintenir son droit de séjour de sorte que la décision attaquée ne répond pas au prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, il estime qu'il convient d'annuler l'interdiction d'entrée de cinq ans dans la mesure où les conditions ne sont pas réunies.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

En effet, concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que ce dernier est motivé à suffisance par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 et que, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à

motiver valablement en fait et en droit la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Par ailleurs, le Conseil constate également que l'ordre de quitter le territoire est également motivé par référence à l'article 74/14, § 3, 1°, 3°, 4° et 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse précisant que « *l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. L'intéressé est connu sous différents alias [...] L'intéressé donne une fausse identité : D.A.. L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de quitter le Territoire lui notifié le 17.10.2011 & 29.11.2011. La 3^e demande d'asile, Introduite le 06.06.2012, n'a pas été prise en considération. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 14.09.2012* », les premier, troisième et quatrième constats n'ayant pas fait l'objet d'une critique de sorte que le requérant est censé y avoir acquiescé.

En termes de requête, le requérant estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse est inadéquate au motif que le procès-verbal mentionné dans la décision attaquée est dressé au nom de [T.M.N.] alors que l'ordre de quitter le territoire concerne [B.O.], lequel serait, selon ses dires, son cousin. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir clarifié cette situation particulière afin de prendre la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil estime qu'il apparaît à suffisance, à la lecture du dossier administratif, que le requérant est à l'origine de ce grief et du « *flou* » de sa situation. En effet, il ressort des procédures d'asile contenues au dossier administratif que le requérant s'est présenté sous l'identité [B.O.] ; lors d'un contrôle administratif du 16 juillet 2012, sous l'identité [N.D.T.M.] et, lors du dernier contrôle du 4 juin 2013, sous l'identité [D.A.]. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse constate que le requérant se présente sous différents *alias*.

En outre, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a constaté que ce dernier ne pouvait pas être le dénommé [D.A.] dès lors que la photo d'identité présente sur le titre de séjour n'était pas la sienne. Le requérant prétend que cette photographie est celle de son frère suite à une perte de titre de séjour. Or, cette explication semble peu convaincante dans la mesure où aucune perte de titre de séjour n'a jamais été signalée et que cela semble conforter l'existence d'une usurpation d'identité dans son chef. En outre, les empreintes en possession de la partie défenderesse au nom de [D.A.] ne permettent pas d'établir avec certitude qu'il s'agit bien de celles du requérant au vu de leur état de dégradation, ce qui tend également à conforter une usurpation d'identité dans le chef du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que les empreintes prises en date du 4 juin 2013 correspondent potentiellement à trois personnes.

Le Conseil observe également que le conseil du requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 7 juin 2013, en vue d'avoir accès au dossier administratif de ce dernier, et a précisé qu'il se présentait en tant que conseil de [B.O.], de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir établi l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué au nom de [B.O.].

Dès lors, au vu de tous ces éléments, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté de clarifier la situation, visiblement embrouillée par les manœuvres frauduleuses du requérant lui-même. Cela ressort du procès-verbal dressé le 4 juin 2013, lequel démontre justement à suffisance une volonté d'éclaircir la situation, d'établir l'identité du requérant ainsi que la démonstration d'une usurpation d'identité dans le chef du requérant, ce dernier ne prouvant d'aucune façon le contraire.

La motivation adoptée apparaît suffisante et adéquate, la partie défenderesse ayant expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant pourrait compromettre l'ordre public. Le devoir de minutie n'a pas davantage été méconnu.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision attaquée sur des dispositions légales inexistantes. Or, il convient de relever que, si on veut considérer comme nécessaire la mention expresse de l'alinéa 1^{er} de l'article 7, cet oubli de l'acte attaqué s'apparenterait à une simple erreur matérielle dans le chef de la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, un tel oubli doit être tenu pour couvert dans la mesure où les aspects pertinents de cette disposition sont cités *in extenso* dans l'acte attaqué.

En effet, il ressort à suffisance des termes du présent recours qu'il fallait comprendre l'article 7, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° et 3°, de cette même loi, ce qui a été parfaitement compris par le requérant au vu des propos avancés dans le présent recours.

En outre, les constatations matérielles contenues dans la décision attaquée permettent au requérant de comprendre à suffisance les dispositions légales visées par la partie défenderesse.

Dès lors, au vu de ces considérations, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du troisième moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il avait commis une infraction d'usurpation de nom alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation en telle sorte que la présomption d'innocence doit lui être appliquée.

Or, la partie défenderesse n'est nullement tenue de se fonder sur une condamnation pour estimer que le requérant peut compromettre l'ordre public, ce constat ressortant à suffisance des éléments contenus au dossier administratif, lesquels n'ont pas valablement été renversés par le requérant, ainsi que souligné *supra*.

Quant au principe de la présomption d'innocence, que le requérant n'évoque que dans une contestation purement théorique et formelle, il convient de rappeler que cela ne permet pas d'annihiler le constat dressé précédemment. Dès lors, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité n'a pas été violé.

Par ailleurs, concernant la question des empreintes du requérant prise lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 4 juin 2013, il ressort à suffisance des documents contenus au dossier administratif que les empreintes ne correspondent pas à celle de la personne sous l'identité de laquelle il s'est présenté lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 4 juin 2013, de sorte qu'il est indifférent de déterminer plus précisément l'identité de la personne possédant ces empreintes. Quant au fait qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre le résultat de test approfondi, le Conseil s'en réfère aux propos *supra* et au fait que la partie défenderesse n'est pas tenue de fournir la preuve de l'identité du requérant, la charge de la preuve lui incombant.

Dès lors, le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant des quatrième et cinquième moyens, le Conseil observe que les griefs formulés s'avèrent sans pertinence dans la mesure où la décision attaquée ne constitue nullement une décision mettant fin à un titre de séjour. En effet, il n'apparaît, à aucun moment, du dossier administratif que le requérant aurait été mis en possession d'un titre de séjour. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une quelconque méconnaissance de l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle.

Quant au fait que le requérant aurait été naturalisé en date du 20 mars 2013 de sorte qu'il ne peut plus se voir notifier un ordre de quitter le territoire mais doit être sous le coup d'une déchéance de la nationalité, le Conseil rappelle que l'identité sous laquelle le requérant s'est présenté lors du 4 juin 2013, soit [D.A.], bénéficie en effet de la nationalité belge. Toutefois, comme déjà rappelé *supra*, il apparaît que de sérieux doutes existent quant à cette identité au vu, premièrement, de l'inadéquation entre la personne contrôlée lors de la rédaction du procès-verbal et la photo dont disposait les forces de police et, deuxièmement, de l'impossibilité de pouvoir comparer les empreintes du requérant avec celles de [D.A.] et des différences relevées par la partie défenderesse quant à ces empreintes (présence de cicatrices d'une part, et absence de cicatrices d'autre part).

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée et nullement de l'article 13 de cette même loi au vu des éléments démontrant que l'identité du requérant ne semble pas être celle de [D.A.] disposant de la nationalité belge. Il appartenait au requérant d'établir et d'étayer la réalité de son identité, ce qu'il n'a, à aucun moment, tenté de faire. Il en est d'autant plus ainsi que, malgré ses assertions en termes de moyen, selon lesquelles il disposerait de nombreuses pièces justifiant son identité, le requérant ne fournit aucune preuve de sa réelle identité ni ne dépose de pièces à cet égard. De même, il ne démontre pas que, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, il ait entamé la moindre démarche afin d'obtenir les documents d'identité belge qu'il affirme pourtant être en droit de réclamer.

D'autre part, le requérant estime que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A ce sujet, le Conseil observe que le requérant se prévaut, pour la première fois en termes de requête, de l'existence d'une vie privée dans son chef, qu'il invoque en outre de manière vague et générale. Il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif que le requérant ait fait valoir à un quelconque moment l'existence d'une vie familiale, voir même privée, dans son chef.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, pas plus que de l'article 22 de la Constitution dont la portée est identique.

Les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

3.5. S'agissant du sixième moyen portant plus particulièrement sur l'interdiction d'entrée accompagnant l'ordre de quitter le territoire, cette dernière se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que « § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. La partie défenderesse ajoute que « l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. *Aujourd'hui, 04.06.2013 l'intéressé a été appréhendé en flagrant délit d'usurpation de nom. Un PV n° [...] a été rédigé par la police de Bruxelles Midi [...] »*, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. De plus, contrairement à ce que soutient le requérant, cette motivation justifie adéquatement et suffisamment de la durée de l'interdiction d'entrée.

En outre, le requérant ne conteste nullement ne pas avoir obtempéré à des ordres de quitter le territoire précédents ou encore ne pas être en possession de documents d'identité valables de sorte que l'interdiction d'entrée apparaît suffisamment motivée.

Le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi les propos de la partie défenderesse apparaîtraient contradictoires quant au fait que, d'une part, le requérant ne dispose pas des documents requis pour séjourner en Belgique et le fait qu'il a recouru à des moyens frauduleux pour être autorisé au séjour, ce dernier ne développant pas ses propos à cet égard de sorte que cet aspect du moyen ne peut être considéré comme pertinent.

Par ailleurs, quant au fait que la décision attaquée ne pouvait se baser sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais sur l'article 13 de cette même loi, le Conseil s'en réfère aux propos développés précédemment. Il en va de même pour la question ayant trait à la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à la question des moyens illégaux utilisés par le requérant afin d'être admis au séjour sur le territoire belge, cette dernière étant suffisante, adéquate et permettant au requérant de la comprendre pleinement.

Enfin, quant à la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant prétend que la partie défenderesse doit l'annuler dès lors que les conditions ne sont pas remplies pour octroyer une telle durée. Or, le Conseil souligne, à nouveau, qu'il ressort à suffisance du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le requérant avait recouru à la fraude ou à des moyens illégaux pour séjourner en Belgique.

Dès lors, aucun manquement aux dispositions mentionnées dans ce sixième moyen ne peut être retenu.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.